



XL CATLIN

Assurance Responsabilité Civile

à effet du 01/01/2017

Assuré
UFEGA
55 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS

Numéro de Police
FR00009620LI17A



ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE TERRESTRE CONDITIONS PARTICULIERES

Souscripteur :

UFEGA
55 rue des petites écuries
75010 Paris

Police N° FR00009620LI17A
Numéro d'ordre -
Echéance principale 1^{er} janvier
Paiement Au comptant
Courtier AIR COURTAGE
ASSURANCES

Les Garanties prévues ci-après sont consenties moyennant paiement de la prime ci-dessous :

Prime nette	Euros	Plus taxes en vigueur à l'échéance
-------------	-------	------------------------------------

Ce contrat est régi par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales RC. Aux présentes Conditions Générales est jointe la notice d'information prise en application de l'Arrêté du 31 octobre 2003 et de l'Article L112-2 du Code des Assurances.

Fait à Paris, en autant d'exemplaires que de parties au contrat, le 16 décembre 2016.

La société



XL Insurance Company SE
Succursale Française
50 rue Taitbout - 75320 Paris Cedex 09
RCS PARIS 419 408 927
Siège social en Grande Bretagne situé:
70 Gracechurch Street, Londres EC3N 2DL
Enregistré au Companies House sous le n° 35000000

Le souscripteur
(Cachet et signature)

H. BELAGE

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 Août 2004, l'assuré dispose d'un droit de communication et de rectification de toute information nominative le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, réassureurs ou organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de la succursale française de la société XL Insurance Company SE, Société Européenne avec un capital social de 259,156,875 euros, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE 80, agissant au travers de sa succursale française sise 48/50 rue Taitbout - FR 75320 Paris Cedex, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 419 408 927.

B

Conditions particulières

Responsabilité civile générale

Contrat d'assurance Responsabilité Civile Terrestre n°FR00009620LI17A UFEGA

Le présent contrat est régi par le droit français, le Code des assurances, les Conditions Générales et les présentes Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les présentes Conditions Particulières.

TABLE DES MATIÈRES

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE	3
TITRE 1 MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	9
TITRE 2 OBJET DE LA GARANTIE	10
TITRE 3 EXCLUSIONS	12
TITRE 4 DURÉE ET FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	18
Article 4.1 LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS	18
Article 4.2 IMPUTATION DU SINISTRE	18
Article 4.3 LIMITE D'ENGAGEMENT EN MONTANT	18
Article 4.4 MONTANT DE LA GARANTIE SUBSÉQUENTE	19
Article 4.5 DISPOSITIONS COMMUNES	19
TITRE 5 ARBITRAGE	20
TITRE 6 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES	20
TITRE 7 DEFENSE PENALE ET RECOURS	21
7.1 Assuré	21
7.2 Objet de la garantie	21
7.3 Dispositions applicables en cas de mise en jeu de la garantie Défense pénale et	21
7.3.1 Déclaration.....	21
7.3.2 Choix de l'avocat.....	21
7.3.3 Direction du procès	21
7.3.4 Rémunération de l'avocat.....	22
7.3.5 Territorialité.....	22
LEXIQUE	23

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat est établi en « Tous risques sauf »

I. INTERMÉDIAIRE

AIR COURTAGE ASSURANCES

Le présent contrat est établi à la demande d'AIR COURTAGE ASSURANCES et n'est valable que tant qu'AIR COURTAGE ASSURANCES demeure le courtier de l'UFEGA

II. SOUSCRIPTEUR

UFEGA

55 rue des petites écuries

75010 PARIS

pour le compte de ses fédérations adhérentes, assurées additionnelles au contrat.

III. ASSURE

Il est noté la nature structurelle particulière du souscripteur et la dérogation à l'article « 2.1.4.1. **Modifications structurelles du Souscripteur** » des conditions générales du présent contrat.

Du fait de la nature même des membres du souscripteurs, fédérations sportives, elles-mêmes soumises à des obligations légales de renouvellement des instances dirigeantes à périodicité fixe, dont le renouvellement desdites instances dépend des licenciés de chaque fédération, le souscripteur pourrait se voir modifier structurellement pendant la période garantie. Les garanties demeureront acquises en cas de modification des instances dirigeantes de l'UFEGA ou de l'une des fédérations.

A. Assurés et bénéficiaires de la garantie pour l'UFEGA, la FFPLUM, la FFVV et la FFG :

Le souscripteur et toutes les personnes physiques ou morales qui en dépendent.

- Les fédérations affiliées à l'UFEGA suivantes :
 - La Fédération Française d'Ultra Léger Motorisé (FFPLUM)
 - La Fédération Française de Vol à Voile (FFVV)
 - La Fédération Française de Giravation (FFG)
- Tous les organismes qui dépendent du souscripteur et de ses Fédérations membres adhérentes au contrat, sans exception ni réserve. Soit notamment :
 - Les clubs, les clubs-sections locales, les comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés à la fédération assurée et plus généralement toute personne morale qui adhère à la fédération affiliée au souscripteur.
 - Les associations affiliées ou reconnues.
 - Les établissements agréés ou reconnus tels le G-NAV, le CNVV, l'ANEPVV.

- Tout groupement sportif, association et société constitués dans les conditions prévues par le Titre Deuxième « Associations et Sociétés Sportives » du Code du Sport (article L121-1 et suivants), ainsi que les autres membres des fédérations figurant à l'article L131-3 du Code du Sport
 - Toute personne qui enseigne contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport.
- Tous les représentants légaux du souscripteur et des organismes qui en dépendent (présidents, trésoriers, secrétaires et autres administrateurs).
- Tous les membres et dirigeants du souscripteur et des organismes qui en dépendent. Soit notamment :
- Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou temporaire...).
 - Les compétiteurs étrangers à défaut ou en cas d'insuffisance des conditions et des limites de leur assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de la licence de leur pays d'origine.
 - Les dirigeants desdits clubs, Ligues ou Fédérations ainsi que leurs préposés salariés ou non, les stagiaires rémunérés ou non, les candidats à l'embauche, leurs membres, leurs instructeurs et moniteurs, cadres et responsables techniques et administratifs.
 - Les chargés de mission de délégués du Ministère de Tutelle.
 - Les cadres techniques et prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités : médecins, kinésithérapeutes et autres personnes.
- Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'assuré, notamment :
- Les propriétaires / exploitant des sites d'atterrissages ou de décollages seront considérés comme assurés additionnels pour les dommages relevant de la responsabilité de l'assuré.
 - Les propriétaires/exploitants des sites d'entraînement et/ou de pratique seront considérés comme assurés additionnels pour les dommages relevant de la responsabilité de l'assuré.
 - Les membres des comités d'organisation de fêtes et manifestations.
 - Les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.
 - Les préposés salariés ou non dans l'exercice de leur fonction, stagiaires et candidats à l'embauche.
 - Les stagiaires rémunérés ou non.
 - Les élèves à l'occasion des cours et stages organisés par l'assuré, en France et à l'étranger.
 - Les invités ou participants non licenciés ressortissants étrangers prenant part aux activités normales qui leur seraient ouvertes au titre d'échanges collectifs internationaux.
- Le personnel de l'État.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis des associations et fédérations, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

B. Assurés et bénéficiaires de la garantie pour la FEDERATION RSA :

Seront considérés comme assurés :

- La Fédération Réseau du Sport de l'Air et des avions de collection et de construction amateur (dénommée ci-après RSA)
- Le RSA-NAV
- Les clubs RSA
- Les comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés au RSA.
- Tous les représentants légaux du RSA, des clubs RSA et des comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés au RSA (présidents, trésoriers, secrétaires et autres administrateurs)
- Tous les membres et dirigeants du RSA, des clubs RSA et des comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés au RSA
- Les dirigeants desdits clubs RSA, comités, ligues ou Fédération RSA ainsi que leurs préposés salariés ou non, les stagiaires rémunérés ou non, les candidats à l'embauche, leurs membres, leurs instructeurs et moniteurs, cadres et responsables techniques et administratifs.
- Les cadres techniques et prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités : médecins, kinésithérapeutes et autres personnes.
- Tous les pratiquants et toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités du RSA, des clubs RSA et des comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés au RSA. Soit notamment :
 - Les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.
 - Les préposés salariés ou non dans l'exercice de leur fonction, stagiaires et candidats à l'embauche.
 - Les stagiaires rémunérés ou non.
 - Les élèves à l'occasion des cours et stages organisés par l'assuré, en France et à l'étranger.
 - Les invités ou participants non licenciés ressortissants étrangers prenant part aux activités normales qui leur seraient ouvertes au titre d'échanges collectifs internationaux.
- Le personnel de l'État.

Les assurés sont considérés comme « tiers » entre eux et vis-à-vis des associations, structures et fédérations, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

IV. ACTIVITÉS GARANTIES

IL EST PRÉCISÉ QU'EN CE QUI CONCERNE TOUTES LES ACTIVITÉS CI-DESSOUS DÉCRITES, SEULE LA PARTIE TERRESTRE DE CES ACTIVITÉS EST GARANTIE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, LES IMPLICATIONS PUREMENT ET STRICTEMENT AÉRIENNES QUI POURRAIENT EN RÉSULTER ÉTANT STRICTEMENT EXCLUES.

Sont couvertes de manière générale, toutes les activités pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations adhérentes à l'UFEGA, dont notamment :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations membres de l'UFEGA.
- Les vols ou activités d'instruction, d'entraînement, de perfectionnement, de promotion.
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport (enseignement ou animation d'une activité fédérale dans le respect des conditions d'exercice exigées par l'article 212-1 du Code du Sport).
- La pratique de loisir et/ou de compétition - autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...).
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités.
- Les activités de maintenance effectuées dans le cadre du suivi d'entretien obligatoire, et en conformité avec la réglementation.
- Les activités de suivi de navigabilité effectuées à titre gratuit ou associatif dans le cadre du suivi d'entretien obligatoire, et en conformité avec la réglementation.

Ainsi que :

- Coordination et utilisation des moyens mobiliers, immobiliers, techniques, humains, financiers nécessaires à la réalisation de l'objet des statuts fédéraux.
- Organisation de compétitions, de journées portes ouvertes, et de toutes manifestations publiques ou privées ayant un rapport direct avec les activités reconnues par les assurés.
- Organisation de séjours ou voyages par les structures assurées pour leurs membres, dans la limite des dispositions des articles L211-18, III, a) du code du Tourisme.
- Organisation des déplacements et des entraînements liés aux compétitions, ces séances s'effectuant sur les lieux des installations sportives de l'assuré ou en dehors. Il est précisé que des séances d'entraînement peuvent avoir lieu en soufflerie lorsque requis.
- Organisation de la formation aux activités reconnues par les assurés (écoles, organisation de stage en France et à l'étranger...).
- Organisation du suivi de la maintenance et du suivi de navigabilité des aéronefs.
- Participation à des salons, à des manifestations sportives, économiques, culturelles, touristiques et récréatives,
- Représentation des activités des assurés auprès d'institutions et pouvoirs publics en France et à l'étranger, entretien et négociation avec les partenaires sociaux.
- Rédaction de guides, manuels et documentations variées à l'attention des utilisateurs des services proposés par les fédérations membres de l'UFEGA et les personnes morales qui y sont affiliées.

Concernant les activités de prestation de conseil des assurés, seront notamment garanties les obligations découlant de leur devoir d'information et de conseil, notamment :

- Les prestations de conseil en organisation d'évènements avec assistance et suivi de la mise en place de projets et initiatives réalisées par des acteurs du monde des assurés.
- Les prestations de conseil auprès des adhérents ou acteurs du monde des assurés par voie de communications internes, par voie de presse par l'édition et la diffusion de revues spécialisées, d'article à thème, de communiqués d'informations, de supports économiques, de renseignements techniques, juridiques, fiscaux dans des quotidiens, TV, ou presse spécialisée, rôle d'orientation, de soutien ou d'arbitrage lors de différend opposant un assuré à son client.
- les activités de conseil inhérentes aux activités fédérales (par exemple conseil dans l'organisation de manifestation, prestation de conseil auprès des adhérents, etc...). Toutefois **DEMEURE EXCLU CE QUI RELEVE DE LA RC AERONAUTIQUE.**

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif. L'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

V. DATE D'EFFET

01.01.2017

VI. ÉCHÉANCE PRINCIPALE

L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT EST FIXÉE AU 1^{ER} JANVIER de CHAQUE ANNÉE.

LE PRESENT CONTRAT EST SOUSCRIT A EFFET DU 1^{ER} JANVIER 2017 POUR UNE DUREE D'UN (1) AN, SOIT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017.

Au-delà de cette date, il se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de **SIX (6) MOIS** avant l'*Échéance Principale*.

VII. CONVENTION

Par application de l'article L. 124-5 du Code des assurances, il est rappelé que la police est souscrite en base « **RÉCLAMATION** » conformément aux termes de la Loi de Sécurité Financière et aux stipulations du présent contrat.

VIII. PÉRIODE SUBSÉQUENTE

CINQ ANS

IX. PRIME ANNUELLE

Cotisation annuelle minimum irréductible est fixée à € (frais et taxes en sus).

La prime sera régularisée en fin de chaque exercice, à la hausse, en application d'un taux de euros HT par licencié / adhérent « année ».

On entend par licencié « ANNEE » les licences annuelles délivrées. Ne sont donc pas comptabilisées les licences temporaires ou titre de participation.

X. PRIME RÉVISABLE

Il est convenu que la prime minimum provisionnelle émise en début de chaque **Année d'Assurance** sera égale à 80 % de la dernière prime définitive connue (révision incluse).

La prime minimum étant révisable à la hausse, l'**Assuré** s'engage à fournir à l'Assureur, dans les **trois (3) mois** suivant chaque **Échéance Annuelle**, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la prime définitive (nombre de licenciés à l'année).

L'Assureur aura le droit de vérifier à tout moment les livres et pièces comptables de l'**Assuré** et tous éléments servant de base à la fixation de la prime.

XI. PRIME AU COMPTANT

Il est perçu au comptant la somme de €, augmentée des Frais et Taxes pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus.

XII. DÉCLARATION

Le **Souscripteur** déclare ne pas avoir été titulaire auprès d'un autre assureur d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation pour **Sinistre** au cours des douze (12) derniers mois.

Le **Souscripteur** déclare qu'il n'a, au jour de la signature du présent contrat, connaissance d'aucun **Fait Dommageable** pouvant donner lieu à **Réclamation** au titre des présentes garanties.

TOUTE FAUSSE DECLARATION OU DECLARATION INEXACTE DONNERA LIEU, SUIVANT LES CAS, AUX SANCTIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

TITRE 1 MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

- **Responsabilité Civile Exploitation**
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) : **15.000.000 € par sinistre**
 - dont :
 - Intoxications alimentaires 15.000.000 € par sinistre
 - Faute Inexcusable/Maladies Professionnelles : 1.500.000 € par année d'assurance
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs 5.000.000 € par sinistre
 - Dommages matériels et immatériels non consécutifs : . 750.000 € par année d'assurance
 - Dommages aux objets confiés/ RC dépositaire et vol préposés :75.000 € par sinistre
 - Atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles :1.500.000 € par année d'assurance
 - Dommages aux USA/Canada..... 1.000.000 € par année d'assurance
 - **Franchises**
 - Dommages corporels (hors faute inexcusable) : Néant
 - Faute Inexcusable/Maladies Professionnelles 3.000 € par victime
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs 1.500 € par sinistre
 - Dommages Immatériels Non Consécutifs :..... 1.500 € par sinistre
 - Dommages aux objets confiés/RC dépositaire et vol préposés 750 € par sinistre
 - Atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles : . 1.500 € par sinistre
 - Tous dommages aux USA/Canada : 5.000 € par sinistre
y compris corporels et frais de défense.
- **Défense pénale et recours**
 - 30.000 € par litige et par année d'assurance
 - avec un seuil d'intervention de 1.500 €

Il est précisé que les montants de garantie :

- constituent l'engagement maximal de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes ayant la qualité d'*Assuré* susceptibles de bénéficier desdits montants,
- se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement en principal, intérêts et frais,
- ne font pas l'objet d'une reconstitution, lorsqu'ils sont exprimés par *Année d'Assurance* ou pour la durée de la garantie.

Les *Frais de Défense* sont garantis en sus du montant des garanties.

Seront toutefois inclus dans le montant des garanties les *Frais de Défense* exposés par l'*Assuré* en cas de *Sinistres* résultant d'exportations vers les USA et le Canada ou consécutifs aux chantiers réalisés aux USA et au Canada ou survenus à l'occasion des missions exercées par les *Préposés* aux USA et au Canada (sous réserve de l'acquisition de cette garantie au titre 1 ci-dessus).

TITRE 2 OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'**Assuré**, dans la limite des sommes fixées aux présentes Conditions Particulières et sous réserve des exclusions stipulées aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales qui les complètent, contre les **Conséquences Pécuniaires** et les **Frais de Défense** résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'**Assuré** pendant l'**Année d'Assurance** ou la **Période Subséquente**, mettant en jeu la **Responsabilité Civile Exploitation** que l'**Assuré** peut encourir dans l'exercice des Activités Garanties figurant à l'article IV des Conditions Particulières, dans tous les cas où cette responsabilité viendrait à être recherchée du fait de **Dommmages Corporels, Matériels ou Immatériels, consécutifs ou non.**

La garantie s'applique notamment dans les cas suivants :

- Responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de fêtes, de manifestations,
- RC de l'Assuré du fait des dommages causés par les gradins, chapiteaux, tentes, tribunes, infrastructures diverses qu'il peut utiliser occasionnellement pour les besoins d'une manifestation :

Cette garantie est **CONDITIONNEE A L'OBTENTION :**

- **D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE RC DU LOUEUR ET/OU INSTALLATEUR DE CES BIENS,**
- **DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'ACCES AU PUBLIC DELIVREE PAR LES AUTORITES LOCALES COMPETENTES,**
- **DU RAPPORT FAVORABLE D'UN BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE,**

et ce avant la date fixée pour la manifestation.

En revanche, les tentes de dimensions égales ou inférieures à 36 m² pourront être mise en œuvre par les seuls assurés sans recours aux services d'un professionnel.

- Intoxications alimentaires
- Faute inexcusable de l'employeur (L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
- Accident du travail des préposés ne bénéficiant pas de la législation du travail (à savoir, stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles.
- Maladie professionnelle
- Accidents de trajet (L455-1 du Code de la Sécurité Sociale)
- La Responsabilité Civile du fait de son propre fait au cours de ses activités
- La Responsabilité Civile du fait des immeubles, du matériel ou des installations utilisés par l'assuré pour l'exercice de ses activités
- La Responsabilité Civile des biens meubles ou immeubles dont l'assuré à la propriété ou la garde nécessaires à ses activités
- La Responsabilité Civile des animaux domestiques dont l'assuré est propriétaire ou gardien
- Responsabilité Civile de l'Assuré lors de la participation de l'assuré ou de ses préposés à des manifestations à caractère professionnel tels que : foire expositions (y compris lorsque le l'assuré agit en qualité d'exposant) congrès, séminaires, etc.

- Responsabilité civile qu'encourt l'assuré en raison de Travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation réalisé pour son propre compte.
- Garantie Défense et Recours
- Responsabilité civile Objets Confiés : Responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages causés aux biens prêtés ou mis à la disposition de l'Assuré temporairement.

Outre les exclusions de prévues par ailleurs auxquelles il n'est pas dérogé, sont exclus :

- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIJOUX, PIERRERIES, PERLES, MÉTAUX PRÉCIEUX, STATUES, TABLEAUX, COLLECTIONS, OBJETS RELEVANT DU MARCHÉ DE L'ART, FOURRURES, DÉCORS,**
 - **LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS MOBILIERS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS,**
 - **LES DOMMAGES AUX BIENS DÉPOSÉS DANS LES VESTIAIRES,**
 - **LES DOMMAGES CAUSES AUX PELOUSES, JARDINS, ORNEMENTS FLORAUX, VÉGÉTATIONS.**
 - **LES DOMMAGES CAUSES AUX AÉRONEFS OU ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**
- Responsabilité civile Dépositaire (vestiaires) : Responsabilité civile du Souscripteur en tant que dépositaire, par suite de détérioration, destruction, vol, disparition ou substitution des vêtements déposés au vestiaire gardé ou dans les casiers fermés à clé (y compris les dommages immatériels consécutifs).

S'il s'agit d'un vestiaire gardé, **LA GARANTIE S'EXERCE SOUS RESERVE QUE LE VESTIAIRE SOIT SEPARÉ DU PUBLIC PAR UN COMPTOIR, GARDE EN PERMANENCE PAR UN PREPOSE DU SOUSCRIPTEUR AU MOINS ET QU'UNE CONTREMARQUE NUMÉROTÉE SOIT DÉLIVRÉE À CHAQUE DÉPOSANT ET EXIGÉE POUR LA RESTITUTION DU VÊTEMENT DÉPOSÉ.**

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, **L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS LE CONTENU DES POCHESES ET DES SACS (NOTAMMENT LES ESPÈCES, BILLETS DE BANQUE ET OBJETS DE VALEUR).**

- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés : R.C. Occupation temporaire – Dommages aux bâtiments loués ou empruntés.

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber à l'égard du propriétaire, des voisins et autres tiers, en raison des dommages matériels (y compris par incendie, explosion, implosion, fumées, dégâts des eaux, gel et vol) et immatériels consécutifs causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, pris en location ou empruntés par l'Assuré **pour moins de trois mois consécutifs**. Sont comprises les conséquences de la communication des dommages précités aux biens des voisins et autres tiers.

LA GARANTIE S'EXERCE SOUS RESERVE QUE LES BÂTIMENTS, LEURS AMÉNAGEMENTS ET LEUR CONTENU FASSENT L'OBJET D'UN MÊME CONTRAT DE LOCATION (OU D'UN MÊME PRÊT) À TITRE TEMPORAIRE.

Le montant de la garantie est fixé à 500 000 EUR inclus dans les dommages matériels et immatériels consécutifs. Il sera fait application d'une franchise de 1 500 € par sinistre.

Extension de garantie sans surprime.

- **Tour ULM** : il est prévu la garantie automatique et sans surprime, de la FFPLUM, de ses structures affiliées ou agréées et de tout autre assuré impliqué, pour la Responsabilité Civile qu'ils encourent à l'occasion de l'organisation du Tour ULM qui a lieu chaque année.
- **Journées Baptêmes de l'air** : il est prévu la garantie des fédérations membres, de leurs structures affiliées ou agréées et de tout autre assuré impliqué pour la « Responsabilité Civile Terrestre » qu'ils encourent à l'occasion de l'organisation de journées Baptêmes de l'air, y compris lorsque ces journées sont classées Manifestations aériennes, soumises à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2015.

TITRE 3 EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS STIPULÉES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DÉFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE TOUTE RÉCLAMATION RÉSULTANT, FONDÉE SUR, AYANT POUR ORIGINE OU PROVENANT :

3.1.1. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES OBJET DU STATUT DES FÉDÉRATIONS ASSURÉES

3.1.2. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES SUIVANTES : SKI, SKELETON, BOBSLEIGH, SAUT À SKI SUR TREMPLIN, SKI NAUTIQUE, JET SKI, CHASSE SOUS MARINE, SPÉLÉOLOGIE SOUS MARINE, RAFTING, CANYONING, ESCALADE, ALPINISME, SPORTS AÉRIENS AUTRES QUE VOL A VOILE , ULM , VOL LIBRE , GIRAVIATION , PRATIQUE DE L'AVIATION, ÉQUITATION, POLO, KARATÉ, BOXE OU SPORT DE COMBAT, SPORT AUTOMOBILE, MOTOS, KARTING, SAUT À L'ÉLASTIQUE, NAVIGATION À VOILE OU À MOTEUR, PAINTBALL.

3.1.3. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DÉLIVRANCE ;

3.1.4. DES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE LORSQU'ILS EXCÈDENT CEUX AUXQUELS IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES ;

Cette exclusion ne s'applique que pour et dans la mesure de l'aggravation de risque par rapport au droit en vigueur. Toutefois, sous réserve des dispositions des autres clauses d'exclusions du présent contrat, de telles conséquences ne sont pas exclues si elles résultent :

- Des usages de la profession, et notamment des garanties contractuelles communément admises par ladite profession,
- Des conditions générales d'achat ou des cahiers des charges de L'État, de l'Administration, des collectivités locales, des établissements ou organismes publics ou semi-publics. La garantie s'applique notamment au remboursement de toutes sommes auquel l'Assuré serait tenu en cas de dommages causés aux agents ou aux biens des personnes et établissements publics précités, et quelles que soient les responsabilités en cause,
- De conventions intervenues entre d'une part l'Assuré, et d'autre part :
 - Les organisateurs de foires et expositions directement liées aux Activités Garanties par le présent contrat,
 - Les sociétés de location et de crédit-bail,

- Les établissements et/ou entreprises voisins dans le cadre d'accords d'assistance réciproque, lesquels peuvent comporter notamment transfert de responsabilité ou renonciation à recours contre ces organismes, ces personnes physiques ou morales et leur personnel.
- 3.1.5. **DES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS CAUSÉS PAR UN DÉFAUT OU UN RETARD DE LIVRAISON OU DE RÉCEPTION DANS LES DÉLAIS CONVENUS, NE RÉSULTANT PAS D'UN ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL ;**
- 3.1.6. **DES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS QUI SONT LA CONSÉQUENCE DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT DE L'ASSURE, ce par dérogation partielle à l'article 1.2.2.3 des Conditions Générales ;**
- 3.1.7. **DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE EN CAS DE RECHERCHES BIOMÉDICALES TELLE QUE RÉGIE PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 1121-10 ET R. 1121-5 A R. 1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;**
- 3.1.8. **DE LITIGES ENTRE L'ASSURE, EN SA QUALITÉ D'EMPLOYEUR, ET SON PERSONNEL, sauf dans les cas où un Préposé présenterait une Réclamation fondée sur la faute inexcusable prévue par les dispositions de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ou la faute intentionnelle d'un Préposé prévue par les dispositions de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale ;**
- 3.1.9. **DE LA VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PRÉVUS PAR LA LOI OU LA RÉGLEMENTATION DE TOUT PAYS, ÉTAT OU JURIDICTION RELATIVE AUX FONDS DE PENSION, AUX PLANS DE RETRAITE, AUX PLANS D'ÉPARGNE ENTREPRISE, AUX PLANS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES OU PROGRAMMES D'ASSURANCE MALADIE OU DE PRÉVOYANCE, AUX RÉGIMES DE CHÔMAGE, Y COMPRIS LE « PENSIONS ACT OF 1995 » BRITANNIQUE ET LE « EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974 » AMERICAIN AINSI QUE TOUT AMENDEMENT A CES RÉGLEMENTATIONS ;**
- 3.1.10. **DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ;**
- 3.1.11. **DE TOUS DOMMAGES IMPUTABLES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1792 A 1792-7 DU CODE CIVIL OU DE LEUR ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER ;**
- 3.1.12. **DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS DE L'ASSURE ;**
- 3.1.13. **DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURE DU FAIT DES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR SES SOUS-TRAITANTS OU COCONTRACTANTS LORSQUE L'ASSURE A RENONCÉ A TOUT RECOURS CONTRE SES SOUS-TRAITANTS ET COCONTRACTANTS ET/OU CONTRE L'ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ DE SES SOUS-TRAITANTS OU COCONTRACTANTS ;**
- 3.1.14. **DE LA VIOLATION DÉLIBÉRÉE DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ ET DE PRUDENCE IMPOSÉES PAR UNE LOI OU UN RÈGLEMENT QUAND CELLE-CI :**
- **CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITÉ EXCEPTIONNELLE DÉRIVANT SOIT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, SOIT DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR, SOIT DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE,**
 - **ET ÉTAIT CONNUE DE L'ASSURE ;**

- 3.1.15. DE TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LA PERTE OU LA DISPARITION DE FONDS CONFIES AUX COMITES D'ENTREPRISE, A LEURS MEMBRES OU À TOUTE PERSONNE QU'ILS AURAIENT DÉSIGNÉES AINSI QUE PAR LES ERREURS DE GESTION QUI LEUR SERAIENT IMPUTABLES ;
- 3.1.16. DE TOUS DOMMAGES (CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS) CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
- LE MTBE (METHYLTERTIOBUTYLETHER),
 - LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXAPHENE ;
- 3.1.17. DE TOUS DOMMAGES RELATIFS À LA SILICOSE OU PNEUMOCONIOSE DUE A L'INHALATION DE POUSSIÈRES DE SILICE ;
- 3.1.18. DE TOUS DOMMAGES RÉSULTANT DES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGÛES TRANSMISSIBLES ;
- 3.1.19. DE LA TRANSMISSION PROHIBÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISÉES PAR LA LOI DU 6 JANVIERS 1978 "INFORMATIQUE ET LIBERTÉS", OPÉRÉE PAR LES DIRIGEANTS DE L'ASSURE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ ;
- 3.1.20. DE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, DE SECRETS COMMERCIAUX OU PROFESSIONNELS, DE TOUTE CRÉATION FRAUDULEUSE DE FICHIERS PROFESSIONNELS, DE TOUT ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE, DE TOUTE MISE EN ŒUVRE DE TECHNIQUES CONTREFAITES, VIOLATION DE BREVETS, PUBLICITÉ MENSONGÈRE, DE TOUTE ATTEINTE AUX DROITS D'AUTEUR, A LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET DES PROCÉDÉS INFORMATIQUES ET A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE ;
- 3.1.21. DES DOMMAGES RÉSULTANT DU TABAC ET/OU DE TOUS PRODUITS DÉRIVÉS DU TABAC.
- 3.1.22. DES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATÉRIELS, OUTILS, MACHINES, Y COMPRIS LES MOULES, MODÈLES, GABARITS, MATRICES, QUE L'ASSURE UTILISE POUR L'EXÉCUTION DE SA PRESTATION ;
- 3.1.23. DES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX BIENS SOUS LA GARDE DE L'ASSURE RÉSULTANT D'INCENDIE, EXPLOSION, VOL OU DISPARITION SURVENUS DANS LES BÂTIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES AFFECTÉS A L'EXPLOITATION DE L'ASSURE ;
- 3.1.24. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA NAVIGATION LACUSTRE, FLUVIALE, MARITIME, AÉRIENNE OU SPATIALE ;
- Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par les embarcations maritimes, lacustre ou fluviales dont l'assuré est locataire ou gardien et naviguant dans les eaux territoriales ou à moins de 3 milles des côtes, si elles jaugent jusqu'à 300 tonneaux et/ou transportent jusqu'à 75 passagers.
- 3.1.25. DES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉES À L'ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PRÉVENTION PRESCRITES, OU DE LEUR ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER ;

3.1.26. DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN RÉSEAU DE CHEMIN DE FER, OU DE REMONTÉE MÉCANIQUE ;

Toutefois la garantie reste acquise en cas d'utilisation (ou de participation à l'utilisation) par l'Assuré d'embranchements ferroviaires particuliers pour les besoins de son Activité.

3.1.27. DES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PARTICIPATION DE L'ASSURE, OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN QUALITÉ DE CONCURRENT OU D'ORGANISATEUR, A DES PARIS, MATCHES, OU AUTRES ESSAIS PRÉPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS ;

3.1.28. DES CONSÉQUENCES DE CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LES VOIES OUVERTES OU DANS LES LIEUX NON OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE ET COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR TELLES QUE RÉGIÉS PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 331-18 A R. 331-45 DU CODE DU SPORT AINSI QUE DE L'ORGANISATION DE TOUTE AUTRE ÉPREUVE OU COMPÉTITION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE TELLE QUE RÉGIE PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 331-6 A R. 331-17 DU CODE DU SPORT ;

3.1.29. DE TOUT DOMMAGE RÉSULTANT D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

- **NON ACCIDENTELLE,**
- **CAUSÉE OU AGGRAVÉE PAR LE MAUVAIS ÉTAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS, DES LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIT CONNU DE L'ASSURE AVANT LA RÉALISATION DE L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE,**
- **CAUSÉE OU AGGRAVÉE PAR UNE INOBSERVATION DES TEXTES LÉGAUX EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE ET DES MESURES ÉDICTÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES, DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE DE L'ASSURE AVANT LA RÉALISATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE,**
- **SUBIE PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES D'ORDRE ESTHÉTIQUE OU D'AGRÉMENT QUI EN RÉSULTENT ;**
- **LES MESURES DE PREVENTION ET DE REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX TELS QU'ELLES RESULTENT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE « 2004/35/CE DU 21 AVRIL 2004 SUR LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION ET LA REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX » ET DE SES TEXTES DE TRANSPOSITION.**

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- **LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE DONNANT LIEU À GARANTIE, AINSI QUE TOUTES AMENDES, Y COMPRIS CELLES ASSIMILÉES A DES RÉPARATIONS CIVILES ;**
- **LES FRAIS DE REMPLACEMENT, RÉPARATION, REMISE EN ÉTAT, DE TOUT MATÉRIEL OU INSTALLATION DONT LA DÉFECTUOSITÉ OU L'INEFFICACITÉ SONT À L'ORIGINE D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT, AINSI QUE LES FRAIS RELATIFS A UNE AMÉLIORATION OU A UNE ADJONCTION DE MATÉRIELS OU D'INSTALLATIONS ;**

3.1.30. DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHÉNOMÈNE D'ORIGINE ÉLECTRIQUE OU L'ACTION DE

L'EAU, PRENANT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT, Y COMPRIS CEUX RELEVANT DE LA GARANTIE « RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS » ;
LES RESPONSABILITÉS LOCATIVES OU D'OCCUPANT ENCOURUES PAR L'ASSURE VIS-À-VIS DES PROPRIÉTAIRES DES BÂTIMENTS OCCUPES PAR LUI DE FACON PERMANENTE AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE DES BÂTIMENTS ;

La garantie reste ainsi acquise pour les dommages causés aux bâtiments, à leurs aménagements et leur contenu, faisant l'objet d'une occupation autre que permanente ; c'est-à-dire une occupation précaire, temporaire ou sans titre, qui n'excède pas une durée de trois (3) mois consécutifs.

DEMEURENT EXCLUS DANS TOUS LES CAS, Y COMPRIS DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DE MOINS DE 3 MOIS, LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS DE VALEUR ET ŒUVRES D'ART ;

3.1.31. DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CAUSES AUX BIENS MOBILIERS DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, OU LOCATAIRE, OU QU'IL DÉTIENT AU TITRE D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL, OU DONT IL A LA GARDE OU L'USAGE, à l'exception :

- des dommages causés aux matériels ferroviaires appartenant à la SNCF ou à des *Tiers*,
- des dommages causés aux objets et effets personnels des *Préposés* et des visiteurs, y compris leur véhicule en stationnement sur les emplacements prévus à cet effet.

3.1.32. DES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS CONFIES – sauf si la garantie est acquise au titre 1 « Montants des garanties et des Franchises »

3.1.33. DES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS CONFIES A L'ASSURE DANS LES CAS OU CES DOMMAGES :

- **SONT CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN INCIDENT D'ORDRE ÉLECTRIQUE OU UN DÉGÂT DES EAUX SE PRODUISANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT,**
La garantie reste ainsi acquise pour les dommages causés aux bâtiments, à leurs aménagements et leur contenu, faisant l'objet d'une occupation autre que permanente ; c'est-à-dire une occupation précaire, temporaire ou sans titre, qui n'excède pas une durée de trois (3) mois consécutifs.
- **RÉSULTENT DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL DE CES OBJETS DANS L'ENCEINTE DES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT,**
La garantie reste ainsi acquise pour les dommages causés aux bâtiments, à leurs aménagements et leur contenu, faisant l'objet d'une occupation autre que permanente ; c'est-à-dire une occupation précaire, temporaire ou sans titre, qui n'excède pas une durée de trois (3) mois consécutifs.
- **SE PRODUISENT EN COURS DE TRANSPORT,**
- **SONT CAUSES AUX PRESTATIONS ET TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE SUR L'OBJET CONFIE,**
- **ONT POUR ORIGINE UN VICE PROPRE DE L'OBJET CONFIE OU SON USURE NORMALE, UN DÉFAUT DE CONDITIONNEMENT, UN STOCKAGE NON APPROPRIÉ OU UNE RUPTURE DES CONDITIONS DE TEMPÉRATURE ;**

3.1.34. DE VOLS COMMIS PAR LES PRÉPOSÉS DE L'ASSURE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ ;

3.1.35. DES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX BIENS FABRIQUÉS OU FOURNIS PAR L'ASSURÉ, OU AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LUI, APRÈS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ MAIS AVANT LIVRAISON OU RÉCEPTION AU SENS DU PRÉSENT CONTRAT.

3.1.36. LES DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ APRÈS LIVRAISON/RÉCEPTION

3.1.37. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR TELS QUE VISÉS À L'ARTICLE L.211.1 DU CODE FRANÇAIS DES ASSURANCES OU PAR TOUT TEXTE ÉQUIVALENT À L'ÉTRANGER, DONT L'ASSURÉ A LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE ;

Demeurent toutefois garanties :

1. La responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui par ses préposés du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde :

a) lorsque ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur domicile à leur lieu de travail ou vice versa), un véhicule terrestre à moteur, soit à son insu, soit avec son accord mais, dans cette hypothèse, sous réserve que l'assuré vérifie que le contrat d'assurance souscrit pour le véhicule considéré, comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

DEMEURENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ;
- LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES PRÉPOSÉS ;

b) lorsque ses préposés sont obligés de déplacer, sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, un véhicule terrestre à moteur, à la condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire ce véhicule.

2. La responsabilité de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, du fait de l'utilisation d'engins de chantier ou de manutention, pour les risques de fonctionnement, c'est-à-dire lorsque, immobilisés, ils sont utilisés en tant qu'outils ;

DEMEURENT EXCLUS LES RECOURS EXERCÉS PAR LES PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ EN VERTU DE L'ARTICLE L.455-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLE 15 DE LA LOI N°93-121 DU 27 JANVIER 1993) OU DE TOUT TEXTE DE MÊME NATURE À L'ÉTRANGER.

TITRE 4 DURÉE ET FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Article 4.1 LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Conformément à l'accord des parties et aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, les garanties de responsabilité civile du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**. Par conséquent, les dispositions relatives à l'application de la garantie dans le temps des seules garanties « responsabilité civile » sont les suivantes :

La garantie, déclenchée par la **Réclamation**, couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait Dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait Dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.

L'Assureur ne couvre pas l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du **Fait Dommageable** à la date de la souscription de la garantie.

Article 4.2 IMPUTATION DU SINISTRE

Le **Sinistre** est imputé à l'**Année d'Assurance** au cours de laquelle l'**Assuré** ou l'Assureur a reçu la première **Réclamation**, et ce, selon la première de ces dates.

Article 4.3 LIMITE D'ENGAGEMENT EN MONTANT

Les montants de garanties constituent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'**Assuré**, le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

- Montant « par **Sinistre** »
Les montants de garantie exprimés « par **Sinistre** » constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des **Réclamations** relatives au même **Fait Dommageable**, quel que soit le nombre de victimes. La date du **Sinistre** est celle de la première de ces **Réclamations**. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.
- Montant « par **Année d'Assurance** »
Les montants de garantie exprimés « par **Année d'Assurance** » constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des **Réclamations** formulées au cours d'une même **Année d'Assurance** ou rattachées à cette **Année d'Assurance**. Toutes les **Réclamations**, quelle que soit leur date, relatives au même **Fait Dommageable**, sont rattachées à l'**Année d'Assurance** au cours de laquelle a été formulée la première de ces **Réclamations**.
- Lorsque la garantie est exprimée « par **Année d'Assurance** » avec une sous-limite inférieure « par **Sinistre** », la somme indiquée « par **Sinistre** » forme la limite de engagements de l'Assureur pour l'ensemble des **Réclamations** relatives au même **Fait**

Dommeageable, quel que soit le nombre des victimes tandis que la somme indiquée « par **Année d'Assurance** » forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des **Sinistres** se rattachant à la même **Année d'Assurance**, sans qu'il y ait cumul entre les deux sommes.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire de **Conséquences Pécuniaires** ou de **Frais de Défense** effectué par l'Assureur - sans reconstitution de garantie pour l'**Année d'Assurance** considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une **Année d'Assurance** ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

La garantie se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque **Année d'Assurance**.

Article 4.4 MONTANT DE LA GARANTIE SUBSÉQUENTE

Le montant de la garantie applicable pendant la **Période Subséquente** est égal à celui en vigueur pendant l'**Année d'Assurance** précédant la date d'expiration ou de résiliation de la garantie,

- à concurrence du montant « par **Sinistre** » pour les montants de garantie exprimés « par **Sinistre** »,
- à concurrence du montant « par **Année d'Assurance** » pour les montants de garantie exprimés « par **Année d'Assurance** »,
- à concurrence du montant « par **Sinistre** » dans la limite du montant « par **Année d'Assurance** », sans qu'il y ait cumul entre les deux sommes, pour les montants de garantie exprimés par « **Année d'Assurance** » avec une sous-limite inférieure « par **Sinistre** ».

Le montant de la garantie exprimé « par **Année d'Assurance** » est un montant unique pour la durée totale de la **Période Subséquente**, sans qu'il puisse se reconstituer.

Ces montants s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire de **Conséquences Pécuniaires** ou de **Frais de Défense** effectué par l'Assureur au cours de la **Période Subséquente**.

Article 4.5 DISPOSITIONS COMMUNES

Lorsqu'un même **Sinistre** est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le **Fait Dommeageable** est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L.121-4 du Code des assurances.

Nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties tiennent de la loi ou du contrat.

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux garanties autres que les garanties d'assurance de responsabilité civile.

TITRE 5 ARBITRAGE

Si l'**Assuré** est amené à conclure des contrats aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises à **condition** :

- que l'arbitrage soit confié :
 - pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,
 - pour les marchés nationaux, à une organisation institutionnelle française d'arbitrage,
- et que l'Assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, ou si à l'occasion d'un litige, une solution arbitrale est envisagée alors qu'elle n'avait pas été prévue au contrat, la garantie ne pourra être délivrée à l'**Assuré** que sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur.

TITRE 6 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France ainsi que dans les principautés d'Andorre, de Monaco, les départements et régions d'outre-mer français, les pays d'outre-mer français et les collectivités d'outre-mer françaises, et sont étendues au **MONDE ENTIER**, dans le cadre de déplacements, ne dépassant pas trois mois, s'y effectuant dans le but de participer à des réunions, conférences, séminaires et rencontres.

Il est entendu que cette garantie ne peut en aucun cas se substituer à celles qui, à l'étranger, doivent obligatoirement être souscrites conformément à la législation locale.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'**Assuré** à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

AUX USA ET AU CANADA, SERONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE SANS QU'IL SOIT DEROGÉ AUX EXCLUSIONS PRÉVUES PAR AILLEURS :

- LES « PUNITIVE AND EXEMPLARY DAMAGES » ;
- TOUTES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS
- LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE PACTE DE GARANTIE, DE « HOLD HARMLESS AGREEMENT », AINSI QUE DE CLAUSE « VENDOR'S ENDORSEMENT ».

TITRE 7 DEFENSE PENALE ET RECOURS

L'avocat chois par l'assuré est mandaté par l'assureur dans le cadre des prestations garanties énoncées ci-après.

7.1 Assuré

Comme défini à l'article III ;

7.2 Objet de la garantie

L'assureur accorde son assistance et garantit le paiement des honoraires des mandataires (avocats, Avoués, huissiers, experts) et de tous autres frais nécessaires :

- a) pour assurer la défense de l'assuré ou de ses préposés devant les juridictions répressives et les commissions administratives s'il est poursuivi à la suite d'un sinistre garanti en vertu du présent contrat ;
- b) pour obtenir des responsables, à l'amiable et au besoin, judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages éprouvés à la suite d'un événement qui aurait été couvert au titre du présent contrat si l'assuré l'avait causé au lieu de le subir

L'assureur ne prend pas en charge les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire ainsi que les honoraires de résultat.

7.3 Dispositions applicables en cas de mise en jeu de la garantie Défense pénale et ?? recours suite à Accident ?

7.3.1 Déclaration

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie préalablement à la saisine d'un avocat ou antérieurement à l'introduction de toute procédure.

7.3.2 Choix de l'avocat

L'assuré conserve la possibilité de choisir les avocats chargés de la représentation de ses intérêts.

Avec l'accord de l'assuré, l'assureur pourra toutefois saisir l'un de ses avocats habituels, notamment parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même différend contre un même adversaire, un seul et même avocat pourra être saisi, avec l'accord des assurés concernés.

Dans la mesure du possible, l'assuré confiera la saisine de son avocat au Service Sinistres de son assureur, qui pourra négocier au préalable le montant de ses honoraires.

7.3.3 Direction du procès

Dans l'intérêt de chacun, une concertation étroite s'établira entre assuré, avocat et assureur, pour mise en commun des compétences, tant au stade des choix de la stratégie qu'à celui des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

L'assureur pourra, après concertation avec l'assuré, exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris par pourvoi en cassation, et cela que l'intérêt pénal de l'assuré soit encore en jeu ou non.



7.3.4 Rémunération de l'avocat

Pour le cas où l'avocat désigné n'est pas un avocat habituel de l'assureur, ses honoraires seront pris en charge par ce dernier, dans la limite de ceux habituellement pratiqués par les avocats figurant sur ses listes, en considération de la nature et de la difficulté du dossier. Si les honoraires de l'avocat retenu excèdent cette limite, le dépassement sera pris en charge par l'assuré.

Si les honoraires de l'avocat choisi par l'assuré dépassent le plein de la garantie accordée, l'excédent est à la charge de l'assuré.

À défaut de délégation d'honoraires consentie par l'assuré à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à l'assureur pour le paiement de ses frais et honoraires, l'assureur en remboursera le montant à l'assuré à concurrence du plein de garantie accordé.

La prise en charge des honoraires d'avocat par l'assureur s'entend Hors Taxes si l'assuré récupère la TVA.

7.3.5 Territorialité

Les présentes garanties s'exercent en France Métropolitaine, DROM, POM et COM, en Principautés d'Andorre et de Monaco et dans les pays membres de l'Espace Économique Européen.

LEXIQUE

Les définitions prévues dans les présentes Conditions Particulières complètent celles stipulées dans le LEXIQUE des Conditions Générales et prévalent sur ces dernières en cas de différence.
Il est convenu que pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de **Domages Corporels, Matériels et/ou Immatériels**.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- la date d'effet et la première **Échéance Principale**,
- deux **Échéances Principales**,
- la dernière **Échéance Principale** et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

ÉTABLISSEMENT PERMANENT

Filiale, succursale, GIE et toute entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, au travers desquelles l'**Assuré** exerce ses activités.

Il est toutefois précisé que les chantiers ouverts à l'étranger, les représentations commerciales, les participations à des foires ou expositions ne sont pas considérés comme des **Établissements Permanents**, sous réserve du respect des dispositions des législations locales (notamment en matière de « non-admitted »).

OBJET CONFIE

Tout bien meuble dont l'**Assuré** a la garde pour l'exécution d'une prestation relevant des Activités Garanties. Est seule considérée comme **Objet Confié**, la partie du bien directement exposée aux risques ou utilisée, uniquement lorsque le dommage résulte des prestations effectuées ou de l'utilisation, et seulement pendant le temps où l'**Assuré** effectue la prestation ou utilise le bien.

Ne sont pas considérés comme des **Objets Confiés** :

- les matériels de transport (véhicules, containers, etc...) y compris leur contenu, confiés à l'**Assuré** pour et à l'occasion des opérations de chargement et/ou de déchargement,
- les biens confiés à l'**Assuré** par les Administrations,
- les matériels et installations ferroviaires confiés par la S.N.C.F. ou par des **Tiers**.

Sont considérés comme biens confiés les aéronefs ou partie d'aéronefs dont l'assuré a la garde et/ou qui sont stationnés dans l'enceinte des lieux de pratique ou à proximité.

RÉCLAMATION USA/Canada

Réclamation formulée à l'encontre de l'**Assuré** lorsque :

- la loi invoquée par le **Tiers** à l'appui de sa **Réclamation**, ou la loi applicable à la **Réclamation** si elle est différente, est la loi américaine ou la loi canadienne ; ou
- la juridiction saisie par le **Tiers**, ou la juridiction compétente pour connaître de la **Réclamation** si elle est différente, est la juridiction américaine ou la juridiction canadienne.

TIERS

Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Les membres des fédérations adhérentes à l'UFEGA seront considérés comme des tiers entre eux et vis-à-vis des associations. Les membres des fédérations seront considérés comme des tiers entre eux et vis-à-vis des structures affiliées des fédérations membres de l'UFEGA, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.



Conditions générales

Responsabilité civile générale

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des assurances. Il est composé des présentes Conditions Générales modèle RCG_CG_CATLIN_2015_05, des Conditions Particulières et des Annexes.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 4ème alinéa du Code des assurances reproduit à l'article 3.1 des présentes Conditions Générales, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **Souscripteur**.

Les termes figurant en **gras** et en *italique* dans le présent contrat renvoient aux définitions stipulées dans le Lexique figurant aux présentes Conditions Générales.

Important :

IL EST ENTENDU QUE LA GARANTIE S'APPLIQUERA UNIQUEMENT AUX RECLAMATIONS PRESENTEES A L'ASSURE OU A SON ASSUREUR AU COURS DE L'ANNEE D'ASSURANCE ET DE LA PERIODE SUBSEQUENTE ET QUE LA PRIME PERCUE POUR CETTE GARANTIE EST ETABLIE SUR CETTE BASE.

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Talibout ~ 75320 Paris Cedex 09

793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune



TABLE DES MATIERES

Titre 1 – OBJET DU CONTRAT	3
Article 1.1. – OBJET DE LA GARANTIE	3
Article 1.2. – EXCLUSIONS	3
Article 1.3. – MONTANT DE GARANTIE – FRANCHISE	5
1.3.1 Montant de Garantie	5
1.3.2 Franchise	5
Titre 2 – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE L'ASSURE	6
Article 2.1. – DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE	6
2.1.1 Déclaration du risque à la souscription	6
2.1.2 Modification du risque en cours de contrat	6
2.1.3 Sanctions légales	6
2.1.4 Dispositions spécifiques	7
Article 2.2. – DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES	7
Article 2.3. – PRIME	8
2.3.1 Règlement de la prime	8
2.3.2 Sanction en cas de non règlement de la prime	8
Article 2.4. – DECLARATION DE SINISTRE	8
Titre 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	9
Article 3.1. – ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	9
Article 3.2. – ETENDUE GEOGRAPHIQUE	10
Article 3.3. – DIRECTION DU PROCES	10
Article 3.4. – RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET TRANSACTION	10
Article 3.5. – LIMITATION DE GARANTIE EN CAS D'OBLIGATION IN SOLIDUM OU SOLIDAIRE	10
Titre 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT	11
Article 4.1. – FORMATION – PRISE D'EFFET – DUREE	11
4.1.1 Formation du contrat	11
4.1.2 Prise d'effet de la garantie	11
4.1.3 Durée du contrat	11
Article 4.2. – RESILIATION	11
4.2.1 Par le Souscripteur ou l'Assureur :	11
4.2.2 Par l'Assureur :	12
4.2.3 Par le Souscripteur :	12
4.2.4 Régime de résiliation	13
Article 4.3. – CONTRADICTION ENTRE CONDITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES	13
Article 4.4. – PRESCRIPTION	13
Article 4.5. – SUBROGATION	14
Article 4.6. – LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS	14
Article 4.7. – NOTIFICATIONS	14
LEXIQUE	15

Titre 1 – OBJET DU CONTRAT

Article 1.1. – OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'**Assuré**, dans les limites des sommes fixées aux Conditions Particulières, et sous réserve des exclusions énumérées ci-après et dans les Conditions Particulières, contre les **Conséquences Pécuniaires** ainsi que contre les **Frais de Défense** résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'**Assuré** pendant l'**Année d'Assurance** ou la **Période Subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile que l'**Assuré** peut encourir dans l'exercice de la ou des activité(s) garantie(s) listée(s) et définie(s) dans les Conditions Particulières.

Article 1.2. – EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

1.2.1 TOUTE RECLAMATION RESULTANT, FONDEE SUR, AYANT POUR ORIGINE OU PROVENANT :

1.2.1.1 DE LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE, TOUT ACTE DE SABOTAGE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT, ET TOUTE UTILISATION D'ARME ;

1.2.1.2 DE TOUT ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME AINSI QUE DE TOUT USAGE DE LA FORCE, NOTAMMENT MILITAIRE, VISANT A CONTENIR, PREVENIR OU INTERCEPTER TOUT ACTE DE TERRORISME.
Par acte de terrorisme, on entend :

- **Tout acte reconnu comme tel par le gouvernement de l'Etat où a été émis le présent contrat ou sur le territoire duquel a été commis l'acte de terrorisme, ou par toute autre instance de cet Etat exerçant un pouvoir législatif ;**
- **Tout acte commis intentionnellement par un individu ou un groupe d'individus agissant seul ou sous le couvert ou en relation avec toute organisation ou gouvernement en vue de poursuivre des intérêts politiques, religieux, idéologiques ou tous autres intérêts similaires visant notamment à influencer tout gouvernement et/ou à répandre la terreur dans tout ou partie de la population.**

1.2.1.3 DES EFFETS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATIONS DES NOYAUX D'ATOMES OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR TOUT ASSEMBLAGE NUCLEAIRE ;

1.2.1.4 DES ARMES OU DES ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;

DE TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU DE TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATIONS NUCLEAIRES OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;

DE TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO ISOTOPE) DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES ;

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Taitbout ~ 75320 Paris Cedex 09
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune

Toutefois cette dernière stipulation ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants classées C.I.R.E.A S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel, et A à H pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.

1.2.1.5 DE TOUT DOMMAGE DU AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, A L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE, AUX MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, AU PLOMB, AUX MOISSURES, AU FORMALDEHYDE, AUX POLYCHLOROBIPHENYLES ;

DES DEMANDES OU INJONCTIONS EN VUE DE PROCEDER A DES TESTS, AU NETTOYAGE, AU TRAITEMENT, A LA DESINTOXICATION, A LA SUPPRESSION OU A LA NEUTRALISATION DE POLLUANT, MATERIEL NUCLEAIRE OU DECHETS NUCLEAIRES, MOISSURES OU AMIANTE, PLOMB, FORMALDEHYDE, POLYCHLOROBIPHENYLES ;

1.2.1.6 DE TOUT DOMMAGE RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES ;

1.2.1.7 DE TOUTES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLES, AINSI QUE DE TOUTES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT PROVENANT DE SITES CLASSES SOUMIS A AUTORISATION ;

1.2.1.8 DE TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ DE MAREE OU AUTRES CATACLYSMES ;

1.2.1.9 DE TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE LES BARRAGES, DIGUES ET TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE CINQ (5) METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE TRENTE (30) METRES ;

1.2.1.10 DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES ENGIN MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS ;

1.2.1.11 DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE EST CONDUCTEUR, PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN ;

Par dérogation partielle à cette exclusion, sans préjudice de l'application des autres exclusions, RESTE GARANTIE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR EN SA QUALITE DE COMMETTANT A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION DANS LEQUEL EST IMPLIQUE UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR UTILISE PAR UN PREPOSE, POUR LES DOMMAGES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR UNE ASSURANCE AUTOMOBILE.

1.2.1.12 DE TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UN VIRUS OU D'UNE ATTEINTE LOGIQUE ;

Par virus on entend toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

Par atteinte logique on entend tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

1.2.1.13 D'UN DEFAUT AFFECTANT UNE CHOSE ALORS QUE L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES NE PERMETTAIT PAS DE DECELER CE DEFAUT AU MOMENT DE LA LIVRAISON OU DE LA RECEPTION ;

1.2.1.14 DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE L'ACTIVITE GARANTIE ;

1.2.1.15 DE TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;



1.2.2 TOUTE RECLAMATION SE RAPPORTANT :

- 1.2.2.1 A DES IMPOTS ET TAXES, AMENDES ET AUTRES PENALITES IMPOSES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS, (CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT AUX REPARATIONS CIVILES ASSIMILABLES A DES AMENDES TELLES LES « PUNITIVE DAMAGES », « MULTIPLE DAMAGES » OU « EXEMPLARY DAMAGES ») ;
- 1.2.2.2 AUX CONSEQUENCES CIVILES DE TOUTE INFRACTION PENALE, FISCALE OU DOUANIERE, COMMISE PAR UN ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ ;
- 1.2.2.3 A LA RESPONSABILITE DE TOUT ASSURE EN QUALITE DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT, QU'ELLE SOIT ENCOUREE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIEMENT ;

1.2.3 TOUTE RECLAMATION USA/CANADA.

Article 1.3. – MONTANT DE GARANTIE – FRANCHISE

1.3.1 Montant de Garantie

La garantie est accordée dans les limites du plafond de garantie stipulé aux Conditions Particulières sans dépasser celui-ci.

Le plafond de garantie est accordé par **Année d'Assurance**. Il n'est pas cumulable d'une **Année d'Assurance** sur l'autre. Il se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire de **Sinistres** selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de garantie.

Tous les **Sinistres** découlant d'un même **Fait Domageable** seront considérés comme un seul et même **Sinistre**. Ce **Sinistre** sera imputé à l'**Année d'Assurance** pendant laquelle une **Réclamation** alléguant ce **Fait Domageable** aura été introduite pour la première fois.

Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle, susceptibles d'être exercés par l'Assureur après règlement du **Sinistre** garanti, ne reconstituent en aucun cas le plafond de garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, le plafond de garantie applicable pour les **Réclamations** introduites pendant la **Période Subséquente** est unique pour l'ensemble de la **Période Subséquente** et correspond au montant du plafond de garantie applicable pour la dernière **Année d'Assurance**. Il n'est pas diminué des indemnités réglées ou dues par l'Assureur pour les **Sinistres** dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière **Année d'Assurance**.

Les **Frais de Défense** engagés avec le consentement écrit de l'Assureur seront inclus dans le plafond de garantie.

1.3.2 Franchise

La **Franchise**, dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, s'applique tant aux **Conséquences Pécuniaires** qu'aux **Frais de Défense**.

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Taitbout ~ 75320 Paris Cedex 09

793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune

Titre 2 – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE L'ASSURE

Article 2.1. – DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

2.1.1 Déclaration du risque à la souscription

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du *Souscripteur* ayant permis à l'Assureur de se faire une opinion sur le risque à garantir.

2.1.2 Modification du risque en cours de contrat

Le *Souscripteur* est tenu de déclarer à l'Assureur en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'Assureur.

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER CES CIRCONSTANCES A L'ASSUREUR DANS UN DELAI DE QUINZE (15) JOURS A COMPTER DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du présent contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le présent contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (art. L. 113-4 C. Ass.).

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser au *Souscripteur* la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 C. Ass.).

Dans le second cas, si le *Souscripteur* ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le présent contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le *Souscripteur* de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 C. Ass.).

Toutefois, l'Assureur ne peut se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé par lettre recommandée, il a manifesté son consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un *Sinistre*, une indemnité (art. L. 113-4 C. Ass.).

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le *Souscripteur* a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, le *Souscripteur* peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 C. Ass.).

L'Assureur doit rappeler les stipulations du présent article au *Souscripteur* lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution du risque (art. L. 113-4 C. Ass.).

2.1.3 Sanctions légales

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU QUANT A LA MODIFICATION DU RISQUE GARANTI ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LES CAS,

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Taitbout ~ 75320 Paris Cedex 09

793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Télécopie : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune



DES SANCTIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

2.1.4 Dispositions spécifiques

2.1.4.1. Modifications structurelles du *Souscripteur*

Lorsque, au cours de l'*Année d'Assurance*, le *Souscripteur* est acquis, fusionne, cède tout ou la majeure partie de ses actifs, ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits de vote du *Souscripteur*, les garanties du présent contrat ne sont plus acquises à l'*Assuré* pour des *Fautes* survenant après les opérations décrites ci-dessus, sauf accord écrit préalable de l'Assureur.

Le *Souscripteur* s'engage à informer par écrit l'Assureur d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

L'Assureur peut accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les *Fautes* commises ou prétendues telles après la date de cette opération. Dans ce cas, l'Assureur peut, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat en cours d'*Année d'Assurance* et demander une prime additionnelle.

A défaut d'accord, le contrat prend automatiquement fin, sans autre formalité, à l'issue de l'*Année d'Assurance* au cours de laquelle cette modification structurelle est intervenue.

2.1.4.2. Filiales

L'*Assuré* s'engage à déclarer, sous trente (30) jours à compter de la date d'acquisition ou de cession de la *Filiale*, la modification structurelle intervenue.

Article 2.2. – DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

LE *SOUSCRIPTEUR* EST TENU DE DECLARER A L'ASSUREUR LES CONTRATS D'ASSURANCE QUE LUI OU LES AUTRES *ASSURES* ONT DEJA SOUSCRITS OU QU'ILS VIENDRAIENT A SOUSCRIRE AU COURS DU PRESENT CONTRAT POUR LE MEME INTERET ET CONTRE LE MEME RISQUE ET DE LUI COMMUNIQUER LE NOM DU OU DES AUTRES ASSUREURS AINSI QUE LE MONTANT DE LA SOMME ASSUREE SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 2.1.3 DU PRESENT CONTRAT.

SI PLUSIEURS CONTRATS GARANTISSANT UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITS DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, IL SERA FAIT APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES (art. L 121-4 C. Ass.).

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues audit contrat, quelle que soit la date à laquelle ledit contrat aura été souscrit. Dans ces limites, l'*Assuré* peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (art. L. 121-4 C. Ass.).

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Taibout ~ 75320 Paris Cedex 09
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)
Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617
Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100
Président du conseil d'administration : Stephen Catlin
Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune

Article 2.3. – PRIME

2.3.1 Règlement de la prime

A la souscription du contrat, le **Souscripteur** doit payer la prime dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

A chaque échéance du contrat, le **Souscripteur** règlera une prime annuelle dont les modalités de calcul figurent aux Conditions Particulières.

La prime annuelle, ainsi que les frais de dossier et les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont les montants sont stipulés sur chaque appel de prime, sont payables au siège de l'Assureur dont l'adresse figure aux Conditions Particulières.

2.3.2 Sanction en cas de non règlement de la prime

A défaut de règlement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur pourra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu du **Souscripteur**, suspendre la garantie. Cette lettre recommandée prendra la forme d'une mise en demeure et reproduira les dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

La suspension de la garantie ne prendra effet que trente (30) jours à compter de la date de réception par le **Souscripteur** de la lettre recommandée susvisée. L'Assureur aura également le droit de résilier la police dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, par notification faite au **Souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Article 2.4. – DECLARATION DE SINISTRE

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT DECLARER PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION ADRESSEE A L'ASSUREUR TOUT SINISTRE DE NATURE A ENTRAINER LA GARANTIE DE L'ASSUREUR DES QUE L'ASSURE EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DELAI DE CINQ (5) JOURS OUVRES.

LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE POURRA ETRE OPPOSEE AU SOUSCRIPTEUR QUE SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE POURRA EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (art. L. 113-2 C. Ass.).

Dès qu'il en a eu connaissance, le **Souscripteur** doit déclarer à l'Assureur :

- tout fait de nature à engager sa responsabilité civile et notamment toute faute, erreur ou omission pouvant entraîner une insuffisance ou une absence de garantie au préjudice d'un **Tiers**, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation** ;
- tout fait de nature à révéler l'existence d'un dommage au préjudice d'un **Tiers**, ou pouvant entrer dans le champ d'application du présent contrat, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation**.

Le **Souscripteur** doit transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, correspondances, documents et notifications reçus par lui et concernant directement ou indirectement les faits visés ci-dessus.

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Taitbout ~ 75320 Paris Cedex 09
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617
Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin
Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune



Le **Souscripteur** doit y joindre un exposé sommaire des faits, les copies des pièces éventuelles du dossier et de la **Réclamation** formulée à son encontre, accompagnés de son avis personnel. Il est tenu de fournir à l'Assureur tous renseignements et justifications utiles, pour lui permettre de se faire une opinion sur le dossier, et de coopérer pleinement avec l'Assureur.

En cas d'inexécution par le Souscripteur des obligations précitées, l'Assureur pourra lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice qui en sera résulté pour lui.

Les déclarations de sinistre devront comporter les éléments suivants :

- nom du **Souscripteur** et numéro du contrat,
- nature de la **Faute** alléguée,
- date de la **Faute** alléguée,
- date de la **Réclamation**,
- montant de la **Réclamation** (le cas échéant),
- copie de l'assignation ou de l'acte extrajudiciaire délivré à l'**Assuré**.

LE SOUSCRIPTEUR QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGERE LE MONTANT DE LA RECLAMATION, OU QUI SCIEMMENT EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DES DOCUMENTS INEXACTS, OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX LORS DE LA DECLARATION DE SINISTRE EST DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

En cas de **Sinistre**, l'Assureur se réserve le droit de procéder à tout règlement après en avoir avisé l'**Assuré** et obtenu du bénéficiaire une renonciation à toute **Réclamation** postérieure ou toute action judiciaire portant sur ledit **Sinistre**.

Titre 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Article 3.1. – ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait Dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le présent contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

Le délai subséquent à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est indiqué aux Conditions Particulières.

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait Dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.

L'Assureur ne couvre pas l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du **Fait Dommageable** à la date de souscription de la garantie.

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Taitbout ~ 75320 Paris Cedex 09

793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune

Article 3.2. – ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Sauf conventions contraires stipulées aux Conditions Particulières, la garantie est acquise à l'**Assuré** :

- pour son (ses) seule(s) activité(s) garantie(s) exercée(s) en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco,
- **et pour les Sinistres** survenus dans le monde entier, **A L'EXCLUSION DE CEUX RESULTANT DE PRODUITS LIVRES ET DE PRESTATIONS EXECUTEES DIRECTEMENT AUX USA ET AU CANADA.**

Hors de France, la garantie accordée au titre du présent contrat ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et ne dispense donc par le **Souscripteur** de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

Article 3.3. – DIRECTION DU PROCES

L'Assureur se réserve la faculté de diriger le procès intenté à l'**Assuré** dont la responsabilité civile est mise en cause.

Si l'Assureur prend la direction d'un procès intenté à l'**Assuré**, les **Frais de Défense** seront alors intégralement à la charge de l'Assureur, dans la limite du plafond de garantie dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières. En contrepartie, les sommes accordées à l'**Assuré** en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile reviendront de plein droit à l'Assureur qui aura réglé la totalité des **Frais de Défense**.

Toutefois, en cas de condamnation de l'**Assuré** à un montant supérieur au plafond de garantie dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, lesdits **Frais de Défense** seront supportés par l'Assureur et l'**Assuré** en proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes accordées à l'**Assuré** en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile reviendront alors à l'Assureur et à l'**Assuré** en proportion de leur part respective dans la prise en charge des **Frais de Défense**.

Si l'Assureur prend la direction d'un procès intenté à l'**Assuré**, il est censé renoncer à toutes les exceptions dont il pourrait avoir connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès (art. L. 113-17 C. Ass.).

LORSQUE PAR LE FAIT DE L'ASSURE, SAUF S'IL A INTERET A LE FAIRE, L'ASSUREUR NE PEUT ASSUMER LUI-MEME LA DIRECTION DU PROCES, L'ASSURE SERA DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE (art. L. 113-17 C. Ass.).

Article 3.4. – RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET TRANSACTION

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET AUCUNE TRANSACTION, INTERVENUES EN-DEHORS DE L'ASSUREUR, NE LUI SERONT OPPOSABLES (ART. L. 124-2 C. ASS.). L'ASSURE NE DEVRA PAS EN OUTRE REGLER UNE QUELCONQUE RECLAMATION OU ENCOURIR DES FRAIS ET DEPENSES Y AFFECTANT SANS LE CONSENTEMENT ECRIT DE L'ASSUREUR.

Article 3.5. – LIMITATION DE GARANTIE EN CAS D'OBLIGATION IN SOLIDUM OU SOLIDAIRE

Lorsque la responsabilité de l'**Assuré** est engagée solidairement ou in solidum, la garantie de l'Assureur au titre du présent contrat est limitée à la part propre de responsabilité de l'**Assuré** dans ses rapports avec le ou les coobligés, et ce dans les limites du plafond de garantie stipulé aux Conditions Particulières.

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Tailbout ~ 75320 Paris Cedex 09
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune

Titre 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 4.1. – FORMATION – PRISE D’EFFET – DUREE

4.1.1 Formation du contrat

Le présent contrat est formé par l'accord des parties signataires.

4.1.2 Prise d'effet de la garantie

La garantie prendra effet à la date prévue aux Conditions Particulières à 00 heure 01, sous réserve du règlement par le **Souscripteur**, dans les trente (30) jours de la signature du contrat, de la prime payable à la souscription et dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières.

En cas de règlement par le **Souscripteur** de la prime payable à la souscription plus de trente (30) jours après la signature du contrat, la garantie ne prendra effet qu'à la date de réception par l'Assureur du règlement de la prime.

A défaut de règlement avant la première **Echéance Principale** du contrat de la prime payable à la souscription, la garantie sera réputée n'avoir jamais pris effet et il n'y aura donc aucune **Période Subséquente**. L'Assureur pourra alors résilier le contrat pour non paiement de prime dans les conditions stipulées à l'article 2.3.2 des présentes Conditions Générales.

4.1.3 Durée du contrat

LE CONTRAT EST SOUSCRIT POUR UNE DUREE COMPRISE ENTRE LA DATE DE PRISE D’EFFET DU CONTRAT ET L’ECHEANCE PRINCIPALE ET QUI NE SAURAIT EXCEDER UN (1) AN.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties au moins deux (2) mois avant l'**Echéance Principale** fixée aux Conditions Particulières.

Article 4.2. – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions figurant ci-après :

4.2.1 Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'**Echéance Principale** stipulée aux Conditions Particulières (art. L. 113-12 C. Ass.) ;
- en cas de survenance d'un des événements suivants (art. L. 113-16 C. Ass.) :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle,
 - cessation définitive d'activité professionnelle,lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Taitbout ~ 75320 Paris Cedex 09
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune



trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

4.2.2 Par l'Assureur :

- en cas de non paiement de la prime (art. L. 113-3 C. Ass.), par lettre recommandée (R. 113-1 C. Ass.) ;
- en cas d'aggravation du risque, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après la notification par lettre recommandée (art. L. 113-4 C. Ass.) ;
- en cas d'aggravation du risque par lettre recommandée, lorsque le **Souscripteur** ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 C. Ass.) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée par l'Assureur avant tout Sinistre, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée (art. L. 113-9 C. Ass.) ;
- en cas d'aliénation du fonds de commerce de l'**Assuré**, dans un délai de trois (3) mois à partir du jour où le cessionnaire du fonds a demandé le transfert de la police à son nom (art. L. 121-10 C. Ass.) ;

4.2.3 Par le Souscripteur :

- en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse d'accorder à l'**Assuré** une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (art. L. 113-4 C. Ass.).

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Tailbout ~ 75320 Paris Cedex 09
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea - « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune

4.2.4 Régime de résiliation

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une **Année d'Assurance**, la portion de prime afférente à la partie de cette **Année d'Assurance** postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être remboursée au **Souscripteur** si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non paiement de prime.

Lorsque le **Souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur dont l'adresse figure aux Conditions Particulières, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a stipulé autrement.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier siège social connu du **Souscripteur**. Le délai de résiliation court à compter de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

Article 4.3. – CONTRADICTION ENTRE CONDITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les Conditions Particulières du présent contrat prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales. Toute incompatibilité entre les secondes et les premières sera résolue en donnant la priorité aux Conditions Particulières et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les Conditions Particulières du présent contrat.

Article 4.4. – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2°) en cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'Assureur a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier (art. L. 114-1 C. Ass.).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Assureur au **Souscripteur** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le **Souscripteur** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (art. L. 114-2 C. Ass.).



Article 4.5. – SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du *Sinistre*. Toutefois, l'Assureur n'exercera pas ces droits contre un *Préposé* du *Souscripteur*, à moins que le *Sinistre* ne soit dû ou causé par un acte malveillant ou frauduleux dudit *Préposé* (art. L. 121-12 C. Ass.).

SI CETTE SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI EST DECHARGE DE SA GARANTIE ENVERS L'ASSURE (ART. L. 121-12 C. ASS.) ET CONSERVE UNE ACTION RECOURSIRE A SON ENCONTRE DANS LA MESURE OU LA SUBROGATION AURAIT PU S'EXERCER ET JUSQU'A CONCURRENCE DE L'INDEMNITE PAYEE PAR LUI.

Article 4.6. – LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

A défaut d'accord amiable, tout litige entre le *Souscripteur* et l'Assureur concernant l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code des assurances, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

Pour l'exécution du contrat, l'Assureur fait élection de domicile à PARIS, au bureau de son Mandataire d'assurance – XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de CATLIN Europe SE, France Branch, 50 rue Taitbout, 75009 PARIS – et accepte la compétence des tribunaux français.

Article 4.7. – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires pour l'exécution du présent contrat seront valablement faites :

- par l'Assureur, au siège du *Souscripteur* dont l'adresse figure aux Conditions Particulières,
- par le *Souscripteur*, au siège de l'Assureur dont l'adresse figure aux Conditions Particulières, ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée.

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Taitbout ~ 75320 Paris Cedex 09
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune

LEXIQUE

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- la date d'effet du présent contrat et la première **Echéance Principale**,
- deux **Echéances Principales**,
- la dernière **Echéance Principale** et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, l'**Année d'Assurance** est prolongée de la **Période Subséquente** dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article 3.1.

ASSURE

Ont la qualité d'**Assuré** :

- le **Souscripteur**,
- les **Filiales** du **Souscripteur**,
- toute autre personne physique ou morale nommée aux Conditions Particulières après acceptation préalable de l'Assureur.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Atteinte à l'Environnement dont la manifestation résulte, de façon concomitante, de l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive.

CLIENT

Toute personne physique ou morale avec qui l'**Assuré** est dans une relation contractuelle ou précontractuelle pour l'exercice d'une des activités garanties.

CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Tous dommages causés aux **Tiers** que l'**Assuré** est tenu de régler en raison d'une décision d'un Tribunal civil, commercial ou administratif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'Assureur.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale subie par tout être humain ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice purement pécuniaire, autre que ceux visés par les définitions de **Dommmage Corporel** et de **Dommmage Matériel**, résultant de toute perte financière, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui est consécutif à un **Dommmage Matériel** garanti par le présent contrat.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout préjudice purement pécuniaire, autre que ceux visés par les définitions de **Dommmage Corporel** et de **Dommmage Matériel**, résultant de toute perte financière, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui n'est pas consécutif à un **Dommmage Corporel** ou un **Dommmage Matériel** ou qui n'est pas consécutif à un **Dommmage Corporel** ou un **Dommmage Matériel** garanti par le présent contrat.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, altération, destruction ou perte (y compris vol) d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de **Faits Dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait Dommageable** unique.

ECHÉANCE PRINCIPALE

Echéance qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

FAUTE

Toute erreur, omission ou négligence commise par tout **Assuré**, ou alléguée à son encontre, à titre individuel, conjoint ou solidaire, et qui engage sa responsabilité civile en sa qualité d'**Assuré** dans le cadre de l'exercice de l'activité garantie.

FILIALE

Toute société dont le **Souscripteur** détient, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote.

FRAIS DE DEFENSE

Tous frais, coûts, charges, honoraires et dépenses encourus par l'**Assuré** pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une **Réclamation** couverte au titre de la présente garantie, à savoir : les frais d'enquête et d'expertise, les frais de procès, la rémunération des arbitres, les honoraires d'avocats, conseils juridiques et experts **A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATION DES ASSURES ET DE LEURS PREPOSES.**

FRANCHISE

La somme restant à la charge de l'**Assuré** sur le montant de l'indemnité versée par l'Assureur au titre de chaque **Sinistre**.



LIVRAISON

La remise effective de produits par l'**Assuré** à des **Tiers**, à titre définitif ou provisoire, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'**Assuré** ou de ses **Préposés**.

PERIODE SUBSEQUENTE

Période dont la durée figure aux Conditions Particulières et qui court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

PREPOSE

Toute personne physique agissant sous la direction, les ordres et la surveillance du **Souscripteur** et des **Filiales** du **Souscripteur** et ayant comme tel un lien de subordination à leur égard.

RECEPTION

Remise au **Client** et/ou prise de possession par ce dernier d'un ouvrage ou d'une installation, dès lors que cette remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur la garde de l'ouvrage ou de l'installation, et ce même dans le cas où des travaux supplémentaires ou des rectifications, réparations ou remplacements seraient nécessaires en raison de défauts ou du fait de réserves.

RECLAMATION

Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire, de la responsabilité civile de l'**Assuré** adressé à celui-ci par tout **Tiers** lésé.

RECLAMATION USA/Canada

Réclamation formulée à l'encontre de l'**Assuré** lorsque :

- la loi invoquée par le **Tiers** à l'appui de sa **Réclamation**, ou la loi applicable à la **Réclamation** si elle est différente, est la loi américaine ou la loi canadienne ; ou
- la juridiction saisie par le **Tiers**, ou la juridiction compétente pour connaître de la **Réclamation** si elle est différente, est la juridiction américaine ou la juridiction canadienne.

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Responsabilité imputable à l'**Assuré** en raison des dommages causés à des **Tiers** dans le cadre des activités assurées, du fait des biens qu'il exploite, des moyens qu'il met en œuvre avant la **Livraison** d'un produit ou avant la **Réception** des ouvrages et installations.

XL INSURANCE SE par l'intermédiaire de Catlin Europe SE, France Branch ~ 50 rue Tailbout ~ 75320 Paris Cedex 09
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea - « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON/RECEPTION

Responsabilité imputable à l'**Assuré** en raison des dommages causés à des **Tiers** dans le cadre des activités assurées, après la **Livraison** des produits ou après la **Réception** des ouvrages et installations, et ayant notamment pour origine :

- un vice de conception, de fabrication, d'assemblage ou de montage,
- une erreur dans la rédaction des instructions d'emploi et d'entretien,
- un conditionnement défectueux,
- une mauvaise exécution des travaux,
- un vice caché des produits utilisés pour l'exécution des travaux,
- une erreur de livraison.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Responsabilité imputable à l'**Assuré** en raison des dommages causés à des **Tiers** dans le cadre des activités assurées et résultant d'une **Faute** professionnelle commise dans l'exécution d'une prestation intellectuelle non suivie de réalisation matérielle.

SINISTRE

Constitue un **Sinistre** tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **Tiers**, engageant la responsabilité de l'**Assuré**, résultant d'un **Fait Dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale qui est nommément désignée aux Conditions Particulières et qui s'est engagée à régler la prime dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que celle(s) ayant la qualité d'**Assuré** et qui recherche la responsabilité de l'**Assuré**.

